

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 14)

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3807

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. S. le 2 mai 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 29 juin 2007, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 25/07 qui supprimait la règle 42/6 des Règlements d'application du Règlement de pensions de l'OEB, ce qui eut pour effet de transférer des États membres vers l'OEB la charge financière qu'implique l'ajustement fiscal versé aux retraités de l'OEB. Le même jour, le Conseil adopta également la décision CA/D 18/07, qui supprimait l'ajustement fiscal prévu par l'article 42 du Règlement de pensions pour les agents de l'OEB entrés en service après le 1^{er} janvier 2009.

2. En septembre 2007, le requérant et trois autres fonctionnaires de l'OEB introduisirent un recours interne à la fois auprès du Président de l'Office et devant le Conseil d'administration afin de contester la décision de transférer vers l'OEB la charge financière assumée jusque-là par les

États membres. Deux des autres recourants saisirent ensuite le Tribunal, attaquant la décision implicite de rejeter leurs recours et demandant au Tribunal d'annuler les décisions CA/D 25/07 et CA/D 18/07. Leurs requêtes ont fait l'objet du jugement 3426, prononcé le 11 février 2015.

3. Dans ce jugement, le Tribunal a conclu, premièrement, qu'il n'existait aucun élément dans les recours internes qui pouvait raisonnablement être interprété comme un recours contre la décision CA/D 18/07 et que les requêtes étaient donc irrecevables dans la mesure où elles étaient dirigées contre cette décision, les requérants n'ayant pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII du Statut du Tribunal.

Deuxièmement, le Tribunal a rejeté les conclusions des requérants concernant la décision CA/D 25/07, après avoir conclu comme suit :

«[I]l n'a pas été démontré par les requérants que la décision CA/D 25/07 [...] a causé [aux requérants] ou est susceptible de leur causer un préjudice. La décision n'a eu qu'un effet budgétaire. Le transfert de la charge financière qu'implique le remboursement de l'ajustement fiscal n'a causé aucun préjudice à aucun des requérants et ne leur en causera pas. L'argument avancé par les requérants selon lequel ils auraient subi un préjudice du fait qu'ils auraient perdu le droit de recourir directement contre un État membre est sans fondement. Du point de vue de leur contrat, le versement de l'ajustement fiscal a toujours incombé à l'OEB et jamais aux États membres. À aucun moment les requérants n'ont eu un droit de recours direct contre les États membres. Quant à l'allégation selon laquelle le paiement de leur pension pourrait devenir plus précaire compte tenu de la charge financière supplémentaire que la nouvelle mesure représente pour l'OEB, elle ne repose sur aucun élément de preuve et s'apparente à une simple conjecture. Enfin, l'allégation selon laquelle la mesure prise compromettrait la sécurité de l'emploi relève de la pure spéculation et, surtout, présume, sans aucun fondement, de la mauvaise foi de l'OEB.»

4. L'avis de la Commission de recours, qui a été suivi dans la décision attaquée en l'espèce, faisait expressément référence au jugement 3426. Cependant, le requérant en fait totalement abstraction dans sa requête et, au lieu de contester la décision attaquée, avance des arguments sur l'intérêt à agir qui vont à l'encontre des conclusions du Tribunal susmentionnées, ce qui est notamment démontré par la réparation demandée, ainsi formulée : «annulation de la décision CA/D 25/07 du

29.06.2007 [...]». Par conséquent, la requête n'est rien d'autre qu'une contestation indirecte du jugement 3426. Cela est tout simplement inacceptable et la requête, qui est manifestement dénuée de fondement, doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

5. Néanmoins, le Tribunal se penchera brièvement sur l'argument principal du requérant, à savoir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure majeur en ce que c'est la Commission de recours «du Président» qui a examiné le recours que le requérant avait introduit devant le Conseil d'administration. Selon le requérant, cela démontre une interprétation incorrecte du paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, car c'est le Conseil d'administration qui a adopté la décision CA/D 25/07. Le Tribunal estime que l'interprétation du requérant est erronée. Cela a été expliqué aux considérants 11 à 13 du jugement 3700, prononcé le 6 juillet 2016. Même si le requérant ne pouvait pas avoir connaissance de ce jugement au moment où il a déposé la présente requête, rien dans ses écritures ne permet au Tribunal d'adopter une opinion différente sur cet argument.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ